



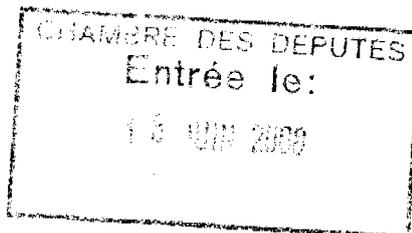
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juin 2008

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952



Réf.: 2007 - 2008 / 2484 - 03

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2484 du 21 avril 2008
de Monsieur le Député Gilles Roth.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur** à la question parlementaire sous objet, concernant le gel des prix administrés au niveau de l'Etat et des communes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 12 juin 2008

LE VICE-PRÉSIDENT

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	17 JUIN 2008
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Ministère d'Etat
à l'attention de Madame la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement

Service Central de Législation
43, Bd. Roosevelt
L - 2450 Luxembourg

Réf.: DG 3 / Lqp - 014 /08/ JK/ ES/ EMK/ SA/ TE/ ks

Objet: Question parlementaire n° 2484 du 21 avril 2008
de Monsieur le Député Gilles Roth.

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe ma réponse à la question parlementaire n° 2484 du 21 avril 2008 de Monsieur le Député Gilles Roth, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Jeannot Krecké

Dossier suivi par: M. Etienne Schneider
Tél.: 247-84353 - Téléfax: 247-84311



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur
à la question parlementaire n° 2484 du 21 avril 2008
de Monsieur le Député Gilles Roth.**

Veillez trouver ci-joint ma réponse à la question parlementaire n° 2484 de l'honorable Député Gilles Roth :

1) *Est-ce que l'appel du gouvernement à l'adresse des communes de ne pas procéder à des hausses de prix vise les taxes communales proprement dites ou englobe-t-il également les redevances au sens fiscal du terme, tels les tarifs pour la fourniture d'eau, l'épuration des eaux usées, l'enlèvement d'ordures?*

Dans l'avis du Comité de coordination tripartite d'avril 2006 (Chapitre 1^{er} « Maîtriser l'inflation »), les partenaires sociaux et le Gouvernement ont convenu d'un ensemble de mesures en vue d'une meilleure maîtrise de l'inflation, dont fait partie la poursuite d'une politique prudente et évitant les à-coups au niveau de l'adaptation des prix administrés. Ces tarifs publics figurent en effet parmi les divers facteurs internes qui influencent l'évolution du taux d'inflation.

Suite à l'avis du Comité de coordination tripartite, un état des lieux des travaux et pistes de réflexion en vue d'un *Plan d'action contre une inflation excessive* a été soumis au Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2007. L'établissement d'une procédure d'examen préalable de l'incidence d'une hausse des tarifs publics sur le taux d'inflation fait partie des mesures juridiques et politiques à disposition du Gouvernement qui ont été proposées dans ce plan. Le Conseil a également retenu qu'il faut être prudent quant aux instruments véritablement efficaces dont dispose l'État et quant à leur portée réelle dans la lutte contre un phénomène incontournable qu'est l'inflation. La politique contre l'inflation excessive est une compétence partagée des partenaires sociaux et de l'ensemble des acteurs du secteur public, et donc à côté de l'administration centrale aussi des autorités communales.

Le Conseil de Gouvernement a décidé lors de sa séance du 18 avril 2008 de surseoir pour le moment à toute augmentation des prix administrés, et d'inviter les communes à faire de même. Cet appel s'applique aux taxes communales et aux redevances perçues par les communes à la suite de l'exécution d'un service rendu à une entreprise ou à un ménage.

Une partie des services offerts par les communes qui entrent à l'heure actuelle dans la couverture de l'indice des prix à la consommation est repris dans la liste ci-dessous. Le gel temporaire du prix de ces prestations aurait donc un impact direct sur le taux d'inflation. Evidemment le gel de prix peut avoir lieu uniquement dans les cas où il n'est pas contraire à une disposition légale ou réglementaire en vigueur (par exemple : prix de l'eau après l'entrée en vigueur de la loi cadre sur l'eau).

N°	Catégorie
1	Collecte des ordures ménagères
2	Frais de stationnement
3	Théâtres, concerts, musées, bibliothèques (public)
4	Services sportifs et récréatifs (publics)
5	Cantines (publiques)
6	Internats

D'une manière générale, dans l'optique plus vaste du maintien du pouvoir d'achat des ménages, tel que l'entend le Gouvernement, toutes autres taxes ou redevances directement influençables par les autorités communales et non couvertes par la liste du Statec, doivent également être concernées par un gel temporaire car elles diminuent le pouvoir d'achat des ménages si les revenus restent constants.

2) Est-ce que dans l'hypothèse d'un gel des taxes communales englobant les redevances, le gouvernement entend également faire imposer un gel des tarifs appliqués par les fournisseurs d'énergie dans lesquels l'Etat détient directement ou indirectement une participation dans le capital social?

En vertu des directives européennes en vigueur, la fourniture de l'électricité et du gaz naturel sont libéralisés. La base légale des secteurs concernés est donnée par les lois du 1^{er} août 2007 concernant l'organisation du marché de l'électricité respectivement du marché de gaz naturel. Les prix de l'électricité et du gaz naturel sont dès lors soumis aux seules règles du marché et ne sont pas des prix administrés.

3) Dans l'hypothèse d'un gel des taxes communales au sens large, quelle est la position du gouvernement par rapport à l'application des principes du pollueur-payeur, et de la facturation des services au prix coûtant?

L'application des principes du pollueur-payeur et de la facturation au prix coûtant n'est pas remise en cause.

En ce qui concerne par exemple la fourniture d'eau et l'épuration des eaux usées, les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur sont explicitement ancrés dans le projet de loi-cadre sur l'eau, résultant de la mise en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'Art.8. du projet de loi retient en effet que « *les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau sont récupérés sur les consommateurs bénéficiaires de ces services en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur* », et ce à partir de la date du 1^{er} janvier 2010.

Cependant dans ce contexte, le Gouvernement demande aux autorités communales de ne pas anticiper l'application de ces dispositions et d'attendre que tous les enseignements des dispositions du projet de loi précité aient été mises en place.

Le Gouvernement et les communes ont une responsabilité conjointe en ce qui concerne l'adaptation des prix dans une période d'inflation élevée. Les communes sont incitées à limiter le plus possible l'évolution des frais de fonctionnement liés aux services prestés, et donc le prix coûtant, et à rechercher de gains de productivité (à travers des économies d'échelle par exemple), permettant de réduire le niveau ou de freiner la hausse des coûts unitaires des prestations de services communaux.
